



Gouvernance et vie associative
 Dossier AG 2024
 PRAGA : changer la gouvernance
 Dossier suivi par la CGVA - Emmanuel Louis

Changer la Gouvernance

Fiche thématique : Assemblées Plénières Locales

Pourquoi proposer cette modification ?

La possibilité pour n'importe quel adhérent-e de voter dans n'importe quelle APL, du fait d'un flou laissé dans les textes, semblait assez étrange. Ce flou est désormais précisé.

La limite d'un vote par famille était parfois difficilement applicable (qu'est ce qu'une famille ? quid des désaccords entre parents ?), et le fait que de nombreux responsables légaux soient par ailleurs également adhérent-es eux-même re-complicait le tout. En accordant un vote à chaque responsable légal d'adhérent-e de moins de 16 ans, le fonctionnement nous semble largement simplifié.

Enfin, par soucis de simplification, il nous semblait pertinent d'harmoniser entre AG, congrès et APL, les notions de rapport moral, de rapport d'activités et de vote de confiance.

Fonctionnement actuel

Les personnes qui votent dans une APL sont les adhérent-es de plus de 16 ans et les responsables légaux des adhérent-es de moins de 16 ans. La possibilité de voter dans toutes les APL de France est théoriquement autorisée.

Les responsables légaux votent dans la limite d'un vote par famille.

Un vote de confiance doit être réalisé tous les ans afin de valider la politique menée par l'équipe de gestion et d'animation, séparé d'un autre vote sur le "rapport moral et d'activité".

Nouveau fonctionnement proposé

La liste des personnes pouvant voter dans une APL est limitée aux membres de la SLA : ce sont les adhérents et adhérentes de plus de 16 ans. de la structure, les responsables ayant une activité dans la structure ainsi que les responsables légaux des adhérent-es de moins de 16 ans de la structure. Pour les SLA de responsabilité régionale ou nationale, ce droit de vote est étendu aux responsables ayant une activité dans la région ou dans toute la France.

La limite "d'un vote par famille" a été supprimée et tous les responsables légaux peuvent voter (une seule fois chacun-e)

Rapport moral et rapport d'activité sont séparés, et seul le rapport moral est voté. Ce vote sert de vote de confiance afin de valider la politique menée par l'équipe de gestion et d'animation sortante (comme en AG).

Dans la suite du document, **le texte en bleu** correspond à une modification dépendant d'une autre thématique de la réforme, et **le texte surligné** correspond aux modifications par rapport au contenu du Dossier Congrès, suite aux retours des congrès, du comité directeur et du conseil national.

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE 1.1 : QUALITÉ DES MEMBRES

Tout adhésion est reliée à une unique structure de l'association, que ce soit une structure locale d'activité, une région ou le siège national. Chaque structure a ainsi une liste d'adhérent-es propre, qui doit être constamment disponible pour les services nationaux de l'association.

ARTICLE 4.1 : STRUCTURE LOCALE D'ACTIVITÉ

4.1.1. DÉFINITIONS

[...]

Elles sont collège électoral conformément aux statuts.

Une structure locale d'activité a un niveau de responsabilité, parmi les suivants :

- responsabilité locale, elle dépend alors de l'échelon régional,
- responsabilité régionale, elle dépend alors de l'échelon régional,
- responsabilité nationale, elle dépend alors de l'échelon national.

Le niveau de responsabilité des structures locales d'activités est défini par le comité directeur. Un état des niveaux de responsabilité des structures locales d'activités doit être constamment tenu à jour par les services nationaux de l'association.

Bien qu'elles dépendent de l'échelon national, les structures locales d'activité de responsabilité nationale sont attachées à une région, qui correspond en règle générale à la région dans laquelle elles sont situées géographiquement.

ANCIEN TEXTE

ARTICLE 3.1 : STRUCTURE LOCALE D'ACTIVITÉ

3.1.1 DÉFINITION

[...]

Elles sont collège électoral conformément à l'art. 8.1.1 des statuts.

NOUVEAU TEXTE

ANCIEN TEXTE

ARTICLE 4.2 : ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE LOCALE

Une fois par an, dans une période définie par le comité directeur et comprise entre septembre et décembre inclus, chaque structure locale d'activité, quelle qu'en soit la forme, doit se réunir en assemblée plénière locale.

Dans le cas des structures locales d'activité de responsabilité locale, sont membres de l'assemblée plénière locale :

- tou·tes¹ les adhérent·es ayant atteint l'âge de 16 ans avant la date de début de l'assemblée plénière à jour de leur cotisation, dont l'adhésion est reliée à la structure locale d'activité ou qui sont responsables dans la structure,
- tou·tes les représentant·es légales·aux de chaque mineur·e de moins de 16 ans à jour de sa cotisation de l'année scolaire en cours, et dont l'adhésion est reliée à la structure locale d'activité.

Dans le cas des structures locales d'activité de responsabilité régionale, sont membres de l'assemblée plénière locale :

- tou·tes les adhérent·es ayant atteint l'âge de 16 ans avant la date de début de l'assemblée plénière à jour de leur cotisation, dont l'adhésion est reliée à la région ou à une structure locale d'activité de la région ou qui sont responsables dans la région,
- tou·tes les représentant·es légales·aux de chaque mineur·e de moins de 16 ans à jour de sa cotisation de l'année scolaire en cours, et dont l'adhésion est reliée à la structure locale d'activité.

Dans le cas des structures locales d'activité de responsabilité nationale, sont membres de l'assemblée plénière locale :

- tou·tes les adhérent·es ayant atteint l'âge de 16 ans avant la date de début de l'assemblée plénière à jour de leur cotisation,
- tou·tes les représentant·es légales·aux de chaque mineur·e de moins de 16 ans à jour de sa cotisation de l'année scolaire en cours, et dont l'adhésion est reliée à la structure locale d'activité.

Les modalités de vote sont présentées et adoptées en début d'assemblée plénière locale, celles-ci doivent respecter les conditions formulées dans la partie 3 du présent règlement. En l'absence de modalités présentées, les modalités de vote utilisées sont celles indiquées dans les [règles de procédures adoptées lors de la dernière assemblée générale \(voir 10.2\)](#)².

En dehors des [membres affecté·es à une mission institutionnelle](#)³, les membres de l'équipe de gestion et d'animation sont élu·es annuellement sur une liste globale.

S'il y a deux listes ou plus en présence, seule la majorité relative est alors requise.

ARTICLE 3.2.1 : ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE LOCALE

Une fois par an, de septembre à décembre inclus, chaque structure locale d'activité, quelle qu'en soit la forme, doit se réunir en assemblée plénière locale comme indiqué à l'article 8.1.1 des statuts.

L'assemblée plénière locale réunit tous les adhérents de plus de 16 ans à jour de leur cotisation et un représentant légal de chaque mineur si ce mineur est régulièrement à jour de sa cotisation de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 2.2 : VOTES ET ÉLECTIONS

[...]

L'élection de l'équipe de gestion et d'animation d'une structure locale d'activité se fait sur liste à la majorité absolue des émargements de l'assemblée plénière locale pour une durée d'un an.

[...]

S'il y a deux candidats ou plus, deux listes ou plus, en présence, seule la majorité relative est alors requise.

¹voir fiche « Écriture inclusive »

²voir fiche « Textes de référence »

³voir fiche « Missions institutionnelles »

NOUVEAU TEXTE

Les membres de l'assemblée plénière locale y délibèrent sur tous les aspects de la vie de la structure locale d'activité (animation et activités, développement, formation des responsables, gestion, organisation, plan d'action local...), font le point sur l'année écoulée et déterminent les objectifs de l'année à venir.

Elles et ils choisissent, par un vote auquel participent tou-tes les membres de l'assemblée plénière, les responsables institutionnel-les de la structure locale d'activité, c'est à dire les personnes qui assumeront :

- la mission d'organisation,
- la mission de trésorerie,
- la mission de représentation,
- la mission de coordination.

Ces quatre missions ne peuvent pas être assumées par une seule personne sur une même structure locale d'activité. Les missions d'organisation et de trésorerie ne peuvent être assumées que par des personnes de plus de 18 ans.

Sur chaque mission, s'il n'y a pas de candidat-e ou si aucun-e candidat-e n'est élu-e, la mission est déclarée vacante, et la structure locale d'activité perd son autonomie. L'équipe de gestion et d'animation, accompagnée par l'échelon régional (ou national dans le cas d'une structure locale d'activité de responsabilité nationale), pallie cette carence autant qu'elle le peut pour garantir un fonctionnement suffisant et trouver les moyens pour mettre fin à cette situation. De nouvelles personnes ne pourront être affectées aux missions vacantes que lors de l'assemblée plénière locale de l'année suivante.

L'assemblée plénière locale procède à un vote sur le rapport moral de l'équipe de gestion et d'animation, marquant l'approbation ou la désapprobation par les adhérent-es intéressé-es, de l'action de cette équipe.

En cas de désapprobation, l'équipe désavouée doit :

- soit se démettre,
- soit réorienter son action en fonction des critiques exprimées.

Lors de l'assemblée plénière locale, la ou le responsable assumant la mission de trésorerie sur la structure doit présenter un point financier de l'exercice en cours et sur proposition de l'équipe de gestion et d'animation de la structure locale le projet de budget pour l'exercice à venir. L'assemblée plénière étudie aussi tous les aspects de la vie régionale afin de préparer le congrès régional, ainsi que l'actualité générale de l'association.

La ou le responsable assumant la mission de trésorerie sur la structure doit, par ailleurs, présenter le compte-rendu financier de l'exercice précédent adopté par l'équipe de gestion et d'animation avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice.

ANCIEN TEXTE

Conformément à l'article 2.2 du présent règlement, Ils y délibèrent sur tous les aspects de la vie de la structure locale d'activité (animation et activités, développement, formation des responsables, gestion, organisation, plan d'action local...), font le point sur l'année écoulée et déterminent les objectifs de l'année à venir.

Ils choisissent, par un vote auquel participent tous les membres âgés d'au moins 16 ans et les représentants légaux des mineurs, dans la limite pour ces derniers d'un vote par famille, le responsable et le trésorier de la structure locale d'activité.

En cas de votes négatifs, l'assemblée plénière locale propose en lien avec l'équipe régionale une solution de remplacement.

Lors de l'assemblée plénière locale, le trésorier de la structure doit présenter un point financier de l'exercice en cours et sur proposition de l'équipe de gestion et d'animation de la structure locale le projet de budget comme défini dans l'article 6.6.3 du présent règlement. L'assemblée plénière étudie aussi tous les aspects de la vie régionale afin de préparer le congrès régional, ainsi que l'actualité générale de l'association.

Le trésorier de la structure doit, par ailleurs, présenter le compte-rendu financier de l'exercice précédent adopté par l'équipe de gestion et d'animation avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 2.4 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À LA NOMINATION

[...]

A tous les échelons, on doit procéder, une fois par an, à un vote marquant l'approbation ou la désapprobation par les adhérents intéressés, de l'action du responsable ou de l'équipe qui assure l'animation de l'échelon en question.

En cas de désapprobation, le responsable ou l'équipe désavouée doit :

- soit se démettre
- soit réorienter son action en fonction des critiques exprimées.

ARTICLE 3.2.2 MANDATS ET ÉLECTIONS AUX ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES LOCALES

[...]

S'il n'y a pas de candidat ou si le candidat n'est pas élu, le poste est déclaré vacant, la structure locale d'activité est placée sous la responsabilité de l'échelon régional. L'équipe de gestion et d'animation, accompagnée par l'échelon régional, pallie cette carence autant qu'elle le peut pour garantir un fonctionnement suffisant et trouver les moyens pour mettre fin à cette situation. Un nouveau responsable de structure ne pourra être élu que lors de l'APL de l'année suivante.

NOUVEAU TEXTE

L'équipe régionale, ou l'échelon national dans le cas d'une structure de responsabilité nationale, valide l'assemblée plénière locale et donc les votes et décisions si les critères suivants sont respectés :

- Un-e membre de l'échelon dont dépend la structure a été invité-e à l'assemblée plénière locale au minimum 15 jours avant la tenue de celle-ci,
- Les délibérations, le compte rendu, ainsi que les résultats des votes de l'assemblée plénière locale ont été transmis aux adhérent-es de la structure locale ainsi qu'à l'échelon dont dépend la structure dans le mois qui suit la tenue de celle-ci,
- L'assemblée plénière locale a respecté les règles démocratiques et de fonctionnement, précisées dans ce présent règlement.

En cas de non validation de l'assemblée plénière locale par l'échelon dont elle dépend, la structure ne remplit plus les critères pour être structure locale d'activité autonome et perd ce statut pour prendre celui de structure locale d'activité rattachée.

ANCIEN TEXTE

ARTICLE 3.2.1 : ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE LOCALE

[...]

L'équipe régionale, ou l'échelon national, valide l'assemblée plénière locale et donc les votes, décisions, et le statut de structure locale d'activité si les critères suivants sont respectés :

- Un membre de l'échelon dont dépend la structure a été invité à l'assemblée plénière locale au minimum 15 jours avant la tenue de celle-ci
- Les délibérations, le compte rendu, ainsi que les résultats des votes de l'assemblée plénière locale ont été transmis aux adhérents de la structure locale ainsi qu'à l'échelon dont dépend la structure dans le mois qui suit la tenue de celle-ci
- L'assemblée plénière locale a respecté les règles démocratiques et de fonctionnement, précisées dans ce présent règlement.

En cas de non validation de l'assemblée plénière locale par l'échelon de référence, la structure ne remplit plus les critères pour être structure locale d'activité et perd ce statut pour prendre celui de structure locale d'activité rattachée.

STATUTS — NOUVEAU TEXTE

13.3 Assemblée plénière locale

Chaque équipe de structure locale d'activité telle que définie au règlement général (groupe local, service vacances, centre d'accueil à caractère ponctuel ou permanent, ludothèque...), fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée plénière locale.

L'assemblée plénière locale réunit :

- les adhérents de 16 ans révolus à jour de leur cotisation
- **les représentants légaux** de chaque mineur de moins de 16 ans si ce mineur est à jour de sa cotisation.

Un représentant de l'échelon régional, désigné par l'équipe régionale, participe avec voix consultative à l'assemblée plénière locale.

Tous les membres de l'assemblée plénière locale, y compris les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans prennent part à tous les votes, y compris à l'élection de l'équipe de la structure locale d'activité et **du responsable qui représentera la structure** à l'assemblée générale.

L'assemblée plénière locale a pour objet :

- de délibérer sur tous les points ayant trait à la vie de la structure locale d'activité ; d'élire l'équipe de la structure locale d'activité, l'ensemble des dispositions étant fixées par le règlement général
- de délibérer, à titre indicatif, sur la vie de la région
- d'élire **un responsable qui participera** à l'assemblée générale.

Pour être candidat à un poste de responsabilité, l'intéressé doit avoir 16 ans ou plus, faire acte d'adhésion et être à jour de sa cotisation.

STATUTS — ANCIEN TEXTE

13.3 Assemblée plénière locale

Chaque équipe de structure locale d'activité telle que définie au règlement général (groupe local, service vacances, centre d'accueil à caractère ponctuel ou permanent, ludothèque...), fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée plénière locale.

L'assemblée plénière locale réunit :

- les adhérents de 16 ans révolus à jour de leur cotisation
- **un représentant légal** de chaque mineur de moins de 16 ans si ce mineur est à jour de sa cotisation.

Un représentant de l'échelon régional, désigné par l'équipe régionale, participe avec voix consultative à l'assemblée plénière locale.

Tous les membres de l'assemblée plénière locale, y compris les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans, **dans la limite d'un vote par famille**, prennent part à tous les votes, y compris à l'élection des responsables et du délégué à l'assemblée générale.

L'assemblée plénière locale a pour objet :

- de délibérer sur tous les points ayant trait à la vie de la structure locale d'activité ; d'élire **le responsable** et l'équipe de la structure locale d'activité, l'ensemble des dispositions étant fixées par le règlement général
- de délibérer, à titre indicatif, sur la vie de la région
- d'élire un délégué qui participera à l'assemblée générale, **ainsi qu'un suppléant qui pourra le remplacer le cas échéant à l'assemblée générale**.

Pour être candidat à un poste de responsabilité ou de délégué à l'assemblée générale, l'intéressé doit faire acte d'adhésion et être à jour de sa cotisation.

Modifications réparties dans le reste du texte qui sont la conséquence directe des choix et définitions ci-dessus.

NOUVEAU TEXTE		ANCIEN TEXTE	
N° Article	Contenu du texte	N° Article	Contenu du texte
4.3	A cette réunion seront invité-es tou-tes les adhérent-es de plus de 16 ans dont l'adhésion est reliée à la structure.	3.2	A cette réunion seront invités tous les adhérents de plus de 16 ans à jour de leur cotisation de l'année en cours.
5.4	Le comité régional comprend : - [...] - au besoin, l'ensemble des responsables de la région et les adhérent-es de plus de 16 ans dont l'adhésion est reliée à la région ou à une structure de la région.	4.3	Le comité régional comprend : - [...] - Au besoin, les adhérents de plus de 16 ans.
7.3.1	Les budgets des structures locales de responsabilité nationale, après avis de leurs équipes de gestion et d'animation, sont adoptés par le comité directeur sur proposition de la ou du délégué-e général-e ou de sa ou son subdélégué-e.	6.6.1	Les budgets des services vacances, après avis de leurs équipes de gestion et d'animation, les budgets des centres d'accueils de responsabilité nationale, après avis de leurs équipes de gestion et d'animation, sont adoptés par le comité directeur sur proposition du délégué général ou de son subdélégué.